

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE
WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

6, RUE DU NANT
1207 GENÈVE - SUISSE
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

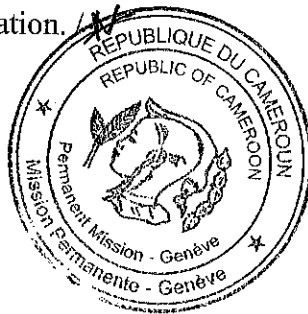
NV 192 /MPCG/^{Chm}181/ST3/S3

Genève, le 23 SEP. 2013

La Mission permanente de la République du Cameroun présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme à Genève et,

a l'honneur de lui transmettre sous ce pli, pour transmission au Rapporteur Spécial sur le droit à un logement convenable, les éléments de réponse du Gouvernement Camerounais à son questionnaire.

La Mission permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme à Genève, les assurances de sa parfaite considération.



PJ : 01 dossier

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

OHCHR REGISTRY

26 SEP 2013

Recipients :
..... *SPD*
..... *J. Salomayasi (role)*
.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



ELEMENTS DE REPOSE DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS AU QUESTIONNAIRE DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE

JUILLET 2013

La présente contribution est axée sur la réponse aux questions 5 et 7 qui portent sur le foncier.

5/ Quels types de droits d'occupation sont prévus ou reconnus dans les instruments juridiques ou administratifs pour ceux qui occupent des terrains ou des logements de manière informelle (par exemple « des permis temporaires », « droits de possession », « droit au bail sur une période définie ou indéfinie » ?

o/ Les occupants informels peuvent-ils acquérir des droits sur leurs terrains ou leurs logements par le passage du temps (par exemple par prescription acquisitive) ? Veuillez s'il vous plaît citer la réglementation ou les instruments pertinents.

o/ Y a-t-il des revendications contradictoires entre les propriétaires fonciers formels (publics et privés) et des personnes s'étant installées de manière informelle sur ces mêmes terrains ou les conflits entre les occupants informels et les lois et règlements.

a- La législation et la réglementation en vigueur au Cameroun ne reconnaît pas des droits à l'occupant irrégulier d'un immeuble.

Il en est ainsi de la loi n°80/022 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale qui prévoit en son article 2, une amende et/ou une peine d'emprisonnement pour :

- Ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire ;
- Les agents de l'Etat convaincus de complicité dans les transactions foncières, de nature à favoriser l'occupation irrégulière de la propriété d'autrui.

Cependant, possibilité est donnée à l'occupant informel de régulariser sa situation, non pas par la prescription acquisitive qui n'est pas consacrée par les textes en vigueur au Cameroun, mais par divers procédés notamment :

- L'immatriculation directe, la concession, et le bail emphytéotique pour les occupants des dépendances du domaine national (Décrets n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 ; et 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.
- Les autorisations temporaires d'occuper, en ce qui concernent les dépendances du domaine public (loi n°2004/003 du 21 avril 2004, régissant l'Urbanisme au Cameroun, article 97)

- b- Dans la pratique, il est observé de nombreux litiges entre les occupants irréguliers et les légitimes propriétaires d'un immeuble, d'où l'application de la loi n°80/022 du 14 juillet 1980 sus citée.

7/ Y a-t-il des programmes ou politiques de réforme foncière en place ou en cours de développement (par exemple, des systèmes d'aménagement du territoire, des changements de régimes fonciers) ? Cela inclut-il des dispositions ou des procédés particuliers pour reconnaître ou enregistrer les droits des citoyens pauvres, en particulier ceux qui vivent dans des établissements informels ?

Le Cameroun à travers le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières a enclenché au mois d'août 2012, sa plus grande réforme foncière depuis 40 ans.

Cette opération qui porte sur l'actualisation du régime foncier et domanial a pour objectif d'apporter des solutions à l'ensemble des problèmes fonciers et domaniaux constatés au Cameroun.

A cet effet, il est question de :

- Faciliter l'accès des populations à la propriété foncière à travers l'allègement des procédures d'immatriculation ;
- Sécuriser le titre foncier ;
- Constituer des réserves foncières susceptibles d'accueillir des projets de développement, telle que la construction de logements sociaux, etc.